

Corps
diploma-
tiques.
Consuls.
Enfants
nés au
Canada.

- (a) Les membres des corps diplomatiques, ou autres représentants d'un gouvernement, leur personnel et leurs domestiques, et les consuls et les agents consulaires;
(b) les enfants nés au Canada de parents de race ou de descendance chinoise, qui ont quitté le Canada pour fins de s'instruire ou autres, lorsqu'ils établissent leur identité à la satisfaction du contrôleur au port ou endroit où ils cherchent à entrer à leur retour;

Marchands.
Etudiants.

- (c) (1) les marchands tels que définis par des règlements que peut prescrire le Ministre;

(2) les étudiants qui viennent au Canada dans le but de suivre, et pendant qu'ils suivent les cours d'une université ou collège canadiens autorisés par une loi ou une charte à conférer des degrés, pourvu qu'ils établissent leur statut à la satisfaction du contrôleur au port d'entrée subordonné à l'approbation du Ministre, dont la décision doit être finale et concluante; toutefois, il n'est permis à aucun Chinois appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au présent alinéa d'entrer ou de débarquer au Canada lorsqu'il n'est pas en possession d'un passeport valide émis en Chine et par le gouvernement de la Chine et endossé (*visé*) par un fonctionnaire d'immigration canadien à l'endroit où ce passeport lui a été accordé ou au port ou lieu du départ.

Entrée au
port
d'entrée.

6. Nulle personne d'origine ou de descendance chinoise ne doit entrer ou débarquer au Canada ailleurs qu'à un port d'entrée.

A Vancouver
et Victoria
seulement,
avec quel-
ques excep-
tions.

7. Il n'est permis à aucune personne, d'origine ou de descendance chinoise, autre que celles appartenant aux catégories mentionnées aux alinéas (a) et (b) de l'article cinq et aux articles vingt-trois et vingt-quatre de la présente loi, d'entrer ou de débarquer au Canada ailleurs qu'aux ports de Vancouver et de Victoria.

CATÉGORIES REFUSÉES.

Catégories
refusées.

8. Nul individu d'origine ou de descendance chinoise, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada selon la signification de l'alinéa (f) de l'article deux de la *Loi de l'immigration*, n'est admis à entrer ou débarquer au Canada, ou, s'il y est entré ou débarqué, n'est admis à y rester, s'il appartient à l'une des catégories suivantes, ci-après désignées «catégories refusées»:

Idiots,
épileptiques,
etc.

- (a) les idiots, imbeciles, faibles d'esprit, épileptiques, déments et les personnes qui ont eu des attaques d'insanité à quelque époque antérieure;